

**URIOPSS Ile-de-France**  
54, avenue Philippe Auguste  
75011 PARIS

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'URIOPSS ILE-DE-France  
Adopté lors de l'Assemblée Générale du 28/05/99**

établi en application de l'Article XXX des statuts

---

Article 1 : Toute demande d'adhésion doit être accompagnée des statuts de la personne morale et de la composition du Conseil d'Administration et de son bureau.

Conformément à l'article III dernier alinéa des statuts, le bureau du Conseil d'Administration de l'URIOPSS étudie les demandes d'adhésion, qui sont ensuite prononcées par le Conseil d'Administration.

L'adhésion donne lieu à la signature d'un document comportant un ensemble de renseignements sur le caractère, le rôle et les conditions d'exercice de l'action poursuivie par le postulant à l'adhésion. Il doit signer l'adhésion à la Charte de l'URIOPSS.

L'adhésion engage au versement de la cotisation fixée annuellement par l'URIOPSS suivant un barème tenant compte de la nature et des caractéristiques de la ou des activités de l'Organisme.

La communication à des tiers du fichier des adhérents de l'Union est une décision qui relève du Conseil d'Administration.

Article 2 : En application de l'article XVI des statuts, sont convoqués à l'Assemblée Générale sous réserve de la mise à jour de leur cotisation (art. V des statuts) : les membres définis à l'article XVI des statuts.

Ne participent pas à l'Assemblée Générale, les Organismes qui, en raison de leur statut, ne peuvent adhérer à l'URIOPSS, mais bénéficient d'un abonnement à la documentation éditée par elle.

Article 3 : Chaque Association, Œuvre ou Organisme ne peut, par délégation, cumuler plus de 5 voix en plus des voix qui lui sont propre(s) en application de l'article XIX des statuts.

Une Association ou autre personne morale qui gère plusieurs établissements ou services peut désigner un ou plusieurs mandataire(s) de son Association pour les voix qui lui sont propres et éventuellement les 5 voix au plus déléguées par pouvoir d'une autre Association ou autre personne morale.

Article 4 : Le Président de l'Union fixe par voie de circulaire les modalités des votes à l'Assemblée Générale, en vue de garantir la régularité du scrutin et la publicité des opérations de dépouillement des bulletins en cas de vote à bulletin secret, dont il sera dressé procès-verbal.

Article 5 : Election des administrateurs :

Tout Organisme adhérent a la faculté, de présenter la candidature au Conseil d'Administration d'un de ses administrateurs ou du Directeur du siège, ou d'un de ses établissements ou services.

Les candidatures doivent parvenir par lettre adressée au Président de l'URIOPSS, au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

(voir l'article XIX des Statuts)

La durée du mandat et les conditions de renouvellement sont fixées à l'article VII des Statuts. Toutefois, nul ne peut conserver son mandat s'il perd la qualité d'Administrateur d'un Organisme adhérent ou de Directeur d'un siège, d'un Etablissement ou Service en dépendant.

Une limitation d'âge est fixée à 75 ans. L'administrateur qui atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 : Le nombre d'administrateurs peut être modifié par le Conseil d'Administration dans les limites édictées à l'article VII des Statuts.

Il est procédé au sein du Conseil d'Administration au tirage au sort prévu par l'article VII, alinéa 4 des statuts.

Article 7 : En application de l'article VI des statuts :

La représentation de l'Union peut être assurée, dans les huit Départements de la Région, par des Délégués URIOPSS choisis et mandatés par le Conseil d'Administration pour siéger dans les diverses Instances Départementales et assurer les missions et interventions nécessaires définies par le Conseil d'Administration et découlant de la politique de l'URIOPSS.

Ils peuvent être secondés dans leur mission par un ou plusieurs "Délégués adjoints", choisis et mandatés dans les mêmes conditions, et bénéficient des services administratifs du siège de l'URIOPSS.

Pour accepter la fonction bénévole de délégué URIOPSS il est nécessaire d'être en accord avec les options défendues par l'URIOPSS.

L'utilisation du titre de délégué URIOPSS dans des réunions en présence ou à l'initiative d'autorités politiques ou administratives se fera sous contrôle de la direction de l'URIOPSS afin qu'il y ait une cohérence des prises de position de l'Union.

La composition et l'animation des groupes de travail d'adhérents, soit sectoriels, soit départementaux, soit pléniers, sont assurées par la Direction et les délégués URIOPSS en fonction des nécessités.

Toute personne acceptant la fonction de délégué indiquera au Président de l'URIOPSS les autres mandats associatifs dont elle a la charge.

Les délégués URIOPSS pressentis doivent apporter l'accord du Conseil d'Administration de l'Association dont ils sont membres ou salariés pour être désignés dans la fonction.

## Article 8

### ◆ Le Président :

Il exerce tous les pouvoirs concernant les problèmes se rapportant au fonctionnement courant de l'Union conformément à l'article XIV des statuts.

Il représente celle-ci auprès :

- des pouvoirs publics,
- des officiers ministériels,
- des banques,
- de la justice,
- et dans tous les actes de la vie civile.

Il a la signature sociale. Il peut la déléguer à toute personne salariée ou non de l'Union pour des opérations parfaitement définies.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration des missions qui lui sont conférées.

### ◆ Le ou les Vice-Présidents :

Il(s) assiste(ent) le Président dans ses diverses tâches.

Il(s) dispose(ent) de la signature sociale par délégation du Conseil d'Administration

### ◆ Le secrétaire :

Il a pour tâche essentielle de s'assurer de la préparation des réunions de Conseils d'Administration et des Assemblées Générales, d'adresser les convocations, d'établir les procès-verbaux des délibérations.

Il est responsable de la tenue des registres et documents concernant l'administration de l'Union. Il peut signer la correspondance par délégation du Président.

### ◆ Le trésorier :

Le trésorier veille à la bonne gestion générale de l'Association et à l'utilisation des capitaux. En particulier, il est responsable de la centralisation des recettes ordinaires et extraordinaires définie à l'article XXII des statuts.

Le trésorier est responsable de l'exécution de tous règlements et notamment :

- du remboursement d'annuités d'emprunts,
- du paiement de leurs intérêts,
- du règlement des entrepreneurs et fournisseurs des travaux dépendant directement du Conseil d'Administration.

Il supervise la comptabilité pour l'élaboration du budget et du compte d'exploitation de l'Association.

◆ Administrateurs Délégués :

Le Président du Conseil d'Administration, avec l'accord du Conseil, peut déléguer à un Administrateur des pouvoirs en vue d'accomplir des tâches précises.

Article 9 : Le Directeur nommé en application de l'article XI des Statuts, assure l'exécution des directives de l'Union et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Président.

Il prépare et propose au trésorier le budget.

Il organise les Services, pourvoit au recrutement et dirige le Personnel de l'Union.

Il suit l'exécution du Budget. Il engage les dépenses dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Il organise les liaisons et contacts avec les Pouvoirs Publics et Collectivités Locales, les Adhérents et toutes rencontres, réunions, sessions ayant pour but les études du champ d'action des Adhérents, leur information, leur documentation, leur formation.

Il assiste, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration.

Il peut être invité par le Président aux réunions du Bureau.

Il assure, par délégation du Président, la représentation de l'URIOPSS dans les Instances et Commissions Officielles.

Il rend compte de ses actions au Président.

Le Directeur peut être assisté par un Directeur Adjoint ou par des Adjointes de Direction.

Article 10 : L'exercice financier correspond à l'année civile.

Le Budget est annuel, il est préparé par le Directeur en collaboration avec le Trésorier et présenté par le Trésorier, à l'Assemblée Générale conformément à l'article XIII des Statuts.

Il en est de même pour le compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale, au cours de laquelle doit être voté le Budget, est convoquée avant la fin de chaque exercice.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, son mandat a une durée de six ans.

Le Conseil d'Administration doit faciliter sa mission en lui donnant accès aux documents sociaux et comptables, en vue de tous sondages, investigations, contrôles ou études entrepris pour en rendre compte aux membres lors des Assemblées Générales.

Il doit être convoqué aux réunions du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale consacrées à l'examen des comptes.

Article 11 : Les Organismes adhérents versent une cotisation annuelle, appelée en début d'année par l'Union, conformément à l'article XIII des Statuts.

L'adhésion de chaque personne morale n'est effective qu'après l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Pour les Membres actifs définis :

- à l'article III A)a) des Statuts, un barème est défini par le Conseil d'Administration.
- à l'article III A)b) des Statuts, lorsque les Associations ou autres personnes morales gèrent plusieurs Etablissements ou Services, elles cotisent pour l'ensemble de ceux-ci. Elles versent une cotisation équivalente au total du montant défini pour chacun des Etablissements ou Services, soit autant de Cotisations que d'Etablissements ou Services (au sens de la classification administrative nodess).

Les sièges ou directions générales de personnes morales gérant des établissements ou services ne sont pas assujettis à une cotisation.

Par contre, ils doivent acquitter un abonnement en remboursement, des frais occasionnés s'ils souhaitent être destinataires de la documentation.

- à l'article III A)c) des statuts, la cotisation de ces établissements et services suit le barème et respecte les principes définis pour les établissements et services dans le même article du règlement intérieur pour l'article III)A)b) des statuts.
- à l'article III B) et C) des statuts, les personnes qualifiées et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Article 12 : La radiation d'un organe fédératif défini à l'article III A)a) peut être prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale (article IV des statuts) si moins de 50 % de ses membres sont adhérents directs de l'Union et si cet organe fédératif par sa politique se met en concurrence directe de l'Union, et ne développe pas de complémentarité avec l'Union. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Article 13 : Dans chaque secteur d'activité défini par le Conseil d'administrateur sont mis en place :

- ◆ Des commissions permanentes sectorielles qui sont composées de membre de chaque département.

Les délégués URIOPSS font partie des commissions de leur secteur d'activité.

Leur rôle est d'animer la politique sectorielle définie par le Conseil d'Administration, de mener des travaux préparatoires à des décisions du Conseil d'Administration ou nécessaires à l'activité des membres. Le Conseil d'Administration détermine leur mandat.

- ◆ Une commission permanente des représentants régionaux des fédérations et syndicats sectoriels, dont le rôle est :

- 1) de concourir au rapprochement des politiques régionales ou départementales de ces organismes,
- 2) d'élaborer des actions communes,
- 3) de pourvoir à l'information du Conseil d'Administration, des membres de l'Union et des secteurs concernés.

- ◆ Une commission permanente des Directions Générales des Associations dont le rôle est de faciliter le rapprochement des politiques associatives et de participer à l'information du Conseil d'Administration de l'Union.

Les commissions permanentes sont présidées chaque fois que possible par un administrateur de l'Union.

Les administrateurs issus du groupe des adhérents défini à l'article III A)a) des statuts ne peuvent pas présider des commissions.

La commission des délégués régionaux des fédérations et syndicats sectoriel est présidée par le Président de l'Union.

Les conseillers techniques de l'Union sont au service de ces commissions et en assurent la préparation, la coordination et le suivi.

Article 14 : Chaque délégation ou mandat de représentation fait l'objet d'une définition écrite ou d'une lettre de mission.

Les modes de restitution sont précisés.

A minima un compte-rendu annuel d'activité est établi et adressé au Conseil d'Administration.

La désignation des mandats est ratifiée par le bureau.

Une liste des mandats est présentée une fois par an au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.